

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 17 avril 1941.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
WETTER.

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1940.

(Du 10 février 1941.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1940, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

Au cours de cet exercice, la composition du Tribunal fédéral n'a pas subi d'autre modification que le remplacement de feu M. W. Ernst, comme juge suppléant, par M. Albert Comment, juge cantonal à Berne.

A l'occasion de la répartition des juges entre les différentes sections et chambres pour les années 1941 et 1942, M. le juge Bolla a été nommé président de la II^e section civile.

M. Marc Morand, avocat à Martigny, s'étant démis de ses fonctions de suppléant du juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande, le tribunal a confié cette charge à M. Charles Rathgeb, avocat à Lausanne. — A la fin de l'année, le juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande, M. Claude Du Pasquier, juge cantonal à Neuchâtel, a également démissionné par suite de sa nomination comme colonel divisionnaire. Son successeur sera désigné au début du prochain exercice.

La guerre a eu diverses répercussions sur l'activité du tribunal. Huit juges, cinq greffiers ou secrétaires et sept fonctionnaires ou employés ont été mobilisés pour des périodes plus ou moins longues. Grâce au travail supplémentaire assumé par leurs collègues et du fait de la diminution du nombre des affaires, le tribunal a encore pu se dispenser, sauf dans des cas exceptionnels, de faire appel à des remplaçants. — Dans toutes ses audiences, la 1^{re} section civile n'a été composée que de cinq juges, conformément à l'autorisation donnée au Tribunal fédéral: quatre membres de la section ont en effet été mobilisés (dont deux sont restés presque constamment au service) et un cinquième juge a été longtemps malade. Les autres sections n'ont dû faire que rarement usage de cette faculté. — Dans nombre de cas, et le plus souvent d'accord avec les parties, les cours ont remplacé la procédure orale par la procédure écrite, en vertu également des mesures extraordinaires motivées par les circonstances.

Divers membres du tribunal ont été appelés, dans une proportion plus grande encore qu'en 1939, à fonctionner comme présidents ou comme juges dans les tribunaux spéciaux créés par le Conseil fédéral pour le temps de guerre. Aux commissions déjà constituées en 1939 (commission fédérale de recours en matière de presse et radio, commission fédérale chargée de connaître des demandes d'indemnité fondées sur l'article 12 de l'ordonnance du 22 septembre 1939 sur la protection de la sécurité du pays) se sont ajoutées, au cours de l'exercice, la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations aux militaires pour perte de salaire et la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain.

La fermeture des bureaux le samedi matin, ordonnée pour les mois d'hiver en vue d'économiser le combustible, a entraîné des modifications dans l'organisation du travail. Afin d'augmenter l'économie réalisée, le tribunal a renoncé à siéger cet hiver dans les trois salles d'audience du nord, difficilement chauffables, et a décidé de tenir toutes ses séances dans la salle des commissions.

Le département fédéral de justice et police avait chargé M. le juge fédéral Ziegler d'établir un avant-projet de révision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, l'entrée en vigueur du code pénal suisse, fixée au 1^{er} janvier 1942, nécessitant une adaptation de la loi de 1893 au nouvel ordre de choses. Au cours du présent exercice, le département a soumis

cet avant-projet au tribunal, qui en a confié l'examen à une commission composée de sept juges. Au vu de leur rapport, le tribunal a ensuite proposé certaines modifications.

Lors de la discussion du dernier rapport de gestion, un membre du Conseil national a critiqué la jurisprudence de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral relative à la saisissabilité des prestations de la caisse de pensions et de secours du personnel des chemins de fer fédéraux. Nous référant à l'article 47, 3^e alinéa, de la loi sur l'organisation judiciaire, aux termes duquel « le Tribunal fédéral est indépendant dans l'exercice de ses attributions judiciaires et n'est soumis qu'à la loi », nous estimons n'avoir pas à répondre ici à ces observations.

Le nombre des affaires a encore diminué, bien que dans une proportion moindre qu'en 1939. On a enregistré 1530 affaires nouvelles, contre 1710 l'année précédente (donc une diminution de 180 affaires, tandis qu'elle avait été de 395 au cours du dernier exercice). Il y a eu en moins: 34 causes civiles, 110 recours de droit public, 5 recours de droit administratif et 36 affaires de poursuite et de faillite. Il s'est produit en revanche une légère augmentation des affaires pénales (3 de plus) et des causes soumises à la juridiction non contentieuse (2 de plus).

Le nombre des affaires terminées est de 1556 (contre 1781 en 1939). Le total des affaires reportées à l'exercice suivant est descendu de 284 à 258 (26 de moins).

Nombre des séances en 1940.

Plenum	1
I ^{re} section civile	49
II ^e section civile	49
Section de droit public	39
Chambre de droit administratif	9
Chambre du contentieux des fonctionnaires	5
Chambre des poursuites et des faillites	11
Chambre d'accusation	3
Cour pénale fédérale	—
Cour de cassation	8
Total	<u>174</u>

STATISTIQUE DES AFFAIRES TRAITÉES DE 1886 A 1940

Nature des affaires	1936			1937			1938			1939			1940			Reportées à 1941
	Reportées de 1935	Introduites en 1936	Terminées	Reportées de 1936	Introduites en 1937	Terminées	Reportées de 1937	Introduites en 1938	Terminées	Reportées de 1938	Introduites en 1939	Terminées	Reportées de 1939	Introduites en 1940	Terminées	
	I. Affaires civiles.															
1. Procès civils directs	13	18	14	17	13	15	15	17	17	15	11	9	17	8	12	13
2. Recours en réforme.	114	553	532	135	484	554	75	495	477	93	366	419	40	358	333	65
3. Recours de droit civil.	6	70	71	5	52	50	7	65	63	9	46	53	2	44	43	3
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	2	20	20	2	16	16	2	26	26	2	9	10	1	13	10	4
5. Affaires d'expropriation.	19	12	22	9	19	16	12	36	13	35	34	41	28	9	33	4
II. Affaires pénales	23	87	90	20	104	91	33	127	138	22	86	92	16	89	92	13
III. Contestations de droit public	276	750	825	201	855	873	183	838	880	141	738	736	143	628	649	122
IV. Contestations de droit administratif.	53	174	187	40	157	162	35	126	137	24	102	99	27	97	96	28
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	12	477	476	13	445	450	8	353	357	4	306	304	6	263	268	1
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie	5	35	35	5	9	13	1	7	6	2	7	9	—	7	7	—
c. Procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques	14	21	19	16	10	18	8	15	15	8	5	9	4	12	12	4
VI. Juridiction non contentieuse	1	4	5	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1
Total	538	2221	2296	463	2176	2260	379	2105	2129	355	1710	1781	284	1530	1556	258

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1940:

Nature des affaires	Reportées de 1939	Introduites en 1940	Total	Terminées	Reportées à 1941
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	17	8	25	12	13
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF)	40	358	398	333	65
3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	2	44	46	43	3
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	1	13	14	10	4
5. Recours en matière d'expropriation	28	9	37	33	4
	88	432	520	431	89

157 recours en réforme ont été rejetés et 53 reconnus fondés en tout ou en partie; 73 ont été retirés ou ont abouti à une transaction; 40 ont été déclarés irrecevables et 10 affaires ont été renvoyées à l'autorité cantonale.

Les 65 recours en réforme reportés à 1941 ont tous été introduits au cours de l'année 1940, dont 48 dans les mois de novembre et décembre.

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

a. La chambre d'accusation s'est occupée des 8 affaires suivantes (dont 4 de l'année précédente):

3 accusations du ministère public fédéral concernant des contraventions à l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 tendant à garantir la sûreté de la Confédération et à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public; dans un cas, la chambre d'accusation a ordonné le renvoi des accusés devant la cour pénale fédérale; une affaire a été retirée et l'autre a été reportée à 1941.

1 recours contre le juge d'instruction fédéral pour la Suisse romande dans une affaire pénale pendante, recours qui a été retiré.

3 contestations de for entre les autorités de deux cantons (art. 264 PPF); les 3 recours ont été rejetés.

1 recours contre le ministère public fédéral, relatif à une ordonnance de non-lieu; ce recours a été déclaré irrecevable.

b. La cour pénale n'a pas siégé durant cet exercice.

c. Cour de cassation. Le nombre des affaires pendantes a été de 105 (contre 108 l'année précédente), y compris 16 affaires reportées de l'année 1939.

92 affaires ont été terminées, soit :

pourvois admis	23
» rejetés	48
» irrecevables	20
pourvoi retiré	1 92
Affaires reportées à 1941	13
	<u>105</u>

III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1940 se répartissent ainsi :

Nature des affaires	Reportées de 1939	Introduites en 1940	Total	Terminées	Reportées à 1941
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 175 ¹ OJF)	—	8	8	7	1
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJF)	2	2	4	2	2
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	138	596	734	618	116
4. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse (art. 180 ¹ OJF)	1	2	3	1	2
5. Contestations entre autorités tutélaires de cantons différents (art. 180 ⁴ OJF)	2	—	2	2	—
6. Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou votations cantonales (art. 180 ⁵ OJF)	—	1	1	—	1
7. Opposition à des extraditions demandées par des Etats étrangers (art. 181 OJF)	—	1	1	1	—
8. Demandes de restitution, de révision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	—	18	18	18	—
Total	143	628	771	649	122

Les affaires reportées à 1941 ont été introduites: 1 en 1930, 1 en 1934, 6 en 1939. Les 114 autres causes ont été introduites au cours de l'année (72 dans les mois de novembre et décembre).

Recours de particuliers et de corporations (tableau ci-dessus, chiffre 3): la cour n'est pas entrée en matière dans 86 cas; 74 recours ont été déclarés fondés en tout ou en partie; 353 ont été rejetés; 105 ont été retirés ou rayés du rôle comme devenus sans objet.

Un recours concernant une renonciation à la nationalité suisse (tableau, chiffre 4) a été déclaré irrecevable.

L'extradition demandée par un Etat étranger (Allemagne) a été accordée.

Le tribunal a perçu un émolument de justice dans 233 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès a été conduit par les parties (art. 221, 2^e et 5^e al., OJF).

Dans 3 cas, le tribunal a infligé une amende disciplinaire à l'avocat ou à son client, pour recours téméraire ou infraction aux convenances; des réprimandes ont été adressées à quatre avocats (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 165 demandes de mesures provisionnelles en vertu de l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire.

9 cas ont donné lieu à des échanges de vues avec le Conseil fédéral ou des départements sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif traitées par le Tribunal fédéral en 1940 se répartissent ainsi :

Nature des affaires	Reportées de 1939	Introduites en 1940	Total	Terminées	Reportées à 1941
I. <i>Recours concernant les contributions de droit fédéral (art. 4 a et 5 JAD)</i>	12	60	72	58	14
II. <i>Recours relatifs à l'article 4 c JAD (annexe):</i>					
1. Registres:					
a. Brevets et marques de fabrique . . .	—	4	4	3	1
b. Registre du commerce	1	8	9	6	3
c. Registre foncier	2	6	8	6	2
d. Etat civil	—	4	4	3	1
e. Engagement du bétail	—	—	—	—	—
2. Maisons de jeu et loteries	—	—	—	—	—
3. Douane	1	1	2	1	1
4. Loi sur les fabriques, les arts et les métiers	1	—	1	1	—
III. <i>Demandes d'ordre pécuniaire :</i>					
a. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 17 a JAD)	6	4	10	7	3
b. Responsabilité en raison d'accidents survenus au cours d'exercices militaires (art. 17 b JAD)	—	3	3	2	1
IV. <i>Contestations relatives à l'exemption de contributions cantonales (art. 18 a JAD)</i>	—	1	1	1	—
V. <i>Contestations entre des entreprises de chemins de fer et des particuliers (art. 18 c JAD)</i>	3	2	5	4	1
VI. <i>Autres contestations de droit administratif (art. 18 e JAD)</i>	1	2	3	2	1
VII. <i>Juridiction disciplinaire (art. 33 et s. JAD)</i>	—	2	2	2	—
Total	27	97	124	96	28

96 affaires ont été terminées, soit:

recours irrecevables	8	
» retirés ou transactions	13	
» admis en tout ou en partie	28	
» rejetés	47	96
Affaires reportées à 1941		28
		<u>124</u>

V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

Le 21 juin 1940, sur la suggestion de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique, le Tribunal fédéral a publié, au sujet du trafic de compensation (clearing) avec l'étranger, une circulaire n° 28 qui complète ses circulaires nos 25 et 26 de 1936. Il y avait lieu en effet de tenir compte des nouvelles décisions par lesquelles le Conseil fédéral, soit sur la base d'accords conclus avec certains Etats étrangers, soit en vertu de son pouvoir propre, avait restreint les paiements entre la Suisse et l'étranger. Suivant la pratique de l'office de compensation, la procédure applicable en cas de saisie ou de séquestre de créances a été étendue à la saisie ou au séquestre de tous objets quelconques, dès l'instant où il est possible que le produit de la réalisation de ces objets doive être versé à la banque nationale suisse.

Le nombre total des *recours* se monte à 269 (41 de moins que l'année précédente), dont 6 ont été reportés de 1939. La chambre a terminé 268 affaires et n'en a dès lors reporté qu'une seule à 1941.

Ces 269 recours se répartissent ainsi:

Recours irrecevables	20	
» retirés ou devenus sans objet	6	
» admis en tout ou en partie	70	
» rejetés	172	268
Affaire reportée à 1941		1
		<u>269</u>

Dans 10 cas, des recours ont été formés pour déni de justice ou retard injustifié.

7 de ces recours ont été admis, dont 6 contre l'autorité de surveillance (Petit conseil) du canton des Grisons;

2 sont devenus sans objet, l'autorité cantonale ayant statué entre temps;

1 a été rejeté.

Il n'y a pas en d'inspection, mais divers avis ont été donnés à des autorités cantonales ou fédérales:

Au sujet du *sursis aux débiteurs mobilisés*, il a été décidé qu'on ne pouvait, en vertu de l'article 68 de la loi sur la poursuite, mettre à la charge du débiteur ni les frais de l'avis de sursis au créancier, ni ceux de la notification du commandement de payer qui n'a pas eu de suites en raison du sursis. Si le canton entend ne pas renoncer aux émoluments habituels, ceux-ci resteront à la charge du créancier.

Les *prix maximums* fixés par l'office fédéral de contrôle des prix doivent être respectés aussi en cas de réalisation forcée. Ils seront considérés comme « prix cotés au marché », au sens de l'article 130, 2^e alinéa, de la loi sur la poursuite. Une vente de gré à gré aux prix maximums est admissible même en cas de faillite.

En réponse à une question posée par une société fiduciaire, la chambre des poursuites et des faillites a exprimé l'avis que, lorsqu'il s'agit d'*entreprises visées par l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1935 concernant l'application des dispositions sur la communauté des créanciers à certaines branches économiques souffrant de la crise*, une assemblée de créanciers convoquée en dehors d'une procédure de réorganisation financière régulière n'a pas le droit de conférer au représentant des obligataires le pouvoir de modifier de son propre chef les conditions de l'emprunt; elle peut seulement désigner un représentant, prolonger ses pouvoirs, le remplacer par un autre et l'autoriser à poursuivre et même à actionner le débiteur.

En ce qui concerne le *sursis prévu en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie*, de sérieux retards ayant été signalés au tribunal dans les opérations de la procédure préliminaire qui incombent à la société fiduciaire suisse pour l'hôtellerie, la chambre a répondu que l'autorité de concordat devait limiter le sursis à un délai convenable et, à l'expiration de ce délai, ordonner la continuation de la procédure, même si la société fiduciaire n'avait pas déposé son préavis.

La chambre s'est occupée de 7 *demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière* (selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 juin 1935); toutes ces affaires ont été réglées.

Réorganisation financière de compagnies de chemins de fer et d'hôtels. — La chambre s'est occupée de 12 requêtes (dont 4 reportées de l'exercice précédent) tendantes à la convocation d'assemblées de créanciers en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations; 7 de ces requêtes émanaient de compagnies de chemins de fer et 5 d'entreprises hôtelières.

La II^e section civile a approuvé les décisions prises par les assemblées de créanciers de 6 compagnies de chemins de fer et de 2 entreprises hôtelières. Une de ces requêtes a été retirée et la procédure est encore ouverte en ce qui concerne les 3 autres.

Il a été fait droit à 3 requêtes d'entreprises hôtelières qui demandaient, en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1940, que les *allégements* accordés lors de réorganisations financières antérieures fussent *prolongés* jusqu'à fin 1941.

Une cause ayant pour objet la *liquidation forcée* d'une entreprise de chemin de fer a été reportée à 1941.

Le tableau ci-après indique la *durée des instances* :

Nature des affaires	Total des affaires terminées en 1940	Durée des instances						Maximum	Moyenne	Durée moyenne dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision				
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au-delà de 2 ans			Années	Mois	Jours	Mois	Jours
<i>I. Affaires civiles :</i>														
1. Procès civils directs	12	—	—	1	5	4	2	2	10	5	14	13	12	
2. Recours en réforme	333	100	184	40	8	1	—	1	10	5	1	26	25	
3. Recours de droit civil	43	20	19	4	—	—	—	—	5	3	1	10	23	
4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération).	10	8	2	—	—	—	—	—	1	6	—	24	9	
5. Affaires d'expropriation	33	1	1	24	4	1	2	2	10	23	8	3	9	
<i>II. Affaires pénales</i>	92	14	61	13	4	—	—	—	8	10	2	6	35	
<i>III. Contestations de droit public</i>	649	239	259	90	38	13	10	4	3	12	2	4	29	
<i>IV. Contestations de droit administratif</i>	96	9	39	33	8	6	1	2	7	10	4	16	35	
<i>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>	268	259	9	—	—	—	—	—	1	25	—	9	16	
Total	1536	650	574	205	67	25	15							

VI. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

- I^{er} arrondissement* : Sur 6 affaires enregistrées (2 concernant les CFF, 2 des usines électriques, 1 la défense aérienne passive, 1 l'administration militaire), 3 ont été terminées.
- II^e arrondissement* : Sur 2 affaires (concernant l'administration militaire), 1 a été réglée.
- III^e arrondissement* : Les 5 affaires enregistrées (2 concernant les CFF, 2 la défense aérienne passive, 1 une usine électrique) ont été terminées.
- IV^e arrondissement* : Sur 7 affaires (2 concernant les CFF, 2 des usines électriques, 3 l'administration militaire), 5 ont été terminées.
- V^e arrondissement* : Sur 14 affaires (2 concernant les CFF, 9 des usines électriques, 3 l'administration militaire), 6 ont été réglées.
- VI^e arrondissement* : Les 2 affaires enregistrées (1 concernant une ligne de tramway et 1 la défense aérienne passive) ont été terminées.
- VII^e arrondissement* : Sur 3 affaires (2 concernant les CFF, 1 l'administration militaire), 2 ont été réglées.
-

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 10 février 1941.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,

Léon ROBERT.

Le greffier,

WELTI.
